

Avis de publication des ACVM

Projet de modification à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Le 14 décembre 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre le Projet de modification à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, appelés ensemble les **modifications**. Collectivement, la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la **Norme canadienne 24-101**) et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* sont ci-après nommés les **textes**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 27 mai 2024 dans tous les territoires membres des ACVM.

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent aussi être consultées sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Contexte

Entrés en vigueur en 2007, les textes visaient à encourager l'amélioration et l'accélération des processus de prérèglement, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié des projets de modification des textes (les **projets de modification**) pour une période de consultation de 90 jours en vue de la migration vers un cycle de règlement abrégé en 2024, soit au même moment qu'aux États-Unis.

Objet

Les modifications ont un double objectif. Le premier consiste à préparer l'abrègement prochain, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de un jour aura lieu au Canada le 27 mai 2024, soit en même temps que l'entrée en vigueur des modifications. Cette date a été établie pour coïncider avec le même abrègement et les modifications réglementaires connexes aux États-Unis. En raison d'un jour férié dans ce pays, les autorités de réglementation et les marchés américains procéderont à la transition et aux modifications réglementaires le lendemain de leur prise d'effet au Canada.

Les modifications réglementaires appuyant la migration vers un cycle de règlement à un jour après l'opération sont les suivantes :

- remplacement des mentions « deuxième jour après l'opération » par « premier jour après l'opération »;
- modification de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles;
- changement de l'heure limite de certaines obligations de déclaration des données dans les deux rapports applicables aux agences de compensation et de dépôt et aux fournisseurs de services d'appariement, respectivement.

Le second objectif des modifications est de supprimer définitivement les obligations de déclaration des anomalies énoncées dans la partie 4 de la Norme canadienne 24-101, notamment celle de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP*. Ce rapport fait l'objet d'une obligation de déclaration depuis 2020.

En plus de ces modifications, nous avons ajouté une mention de la cyberrésilience dans l'évaluation des systèmes de base que doivent effectuer les fournisseurs de services d'appariement. Nous avons profité de l'occasion pour corriger quelques erreurs typographiques mineures.

Commentaires reçus

En réponse aux projets de modification, nous avons reçu quatre mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et le résumé des commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits respectivement aux Annexes A et B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements apportés depuis la publication pour consultation

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons changé l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles fixée dans les projets de modification pour la faire passer de 21 h le jour de l'opération à 3 59 le jour après l'opération. Nous avons également apporté des changements supplémentaires aux obligations de déclaration des données qui s'appliquent aux agences de compensation et de dépôt et aux fournisseurs de services d'appariement. L'un de ces changements fait écho à un nouveau commentaire formulé par un intervenant d'origine. On trouvera le mémoire en question au www.osc.gov.on.ca. Soulignons que, par souci d'équité, les autres intervenants ont eu l'occasion de répondre à ce mémoire, mais tous ont décidé de s'abstenir.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Projet de modification à la Norme canadienne 24-101
- Annexe B – Modification de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101
- Annexe C - Intervenants
- Annexe D – Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe E – Projet local, le cas échéant

Questions

Veillez adresser vos questions à l’une des personnes suivantes :

Dominique Martin

Directeur principal de l’encadrement des activités de marché et des dérivés

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 4351

Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Yasmine Garreau

Analyste experte à la réglementation – encadrement des activités de compensation

Direction principale de l’encadrement des activités de marché et des dérivés

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 4697

Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : Yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Francis Coche

Analyste en produits dérivés – encadrement des activités de compensation

Direction principale de l’encadrement des activités de marché et des dérivés

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 4343

Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : francis.coche@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson

Manager, Market Regulation

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario

Tél. : 416 593-3676

Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield

Senior Legal Counsel, Market Regulation

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario

Tél. : 647 401-8397

Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

Jarrold Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 263-3778
Courriel : jsmith@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2468
Courriel : harvey.steblyk@asc.ca

Navdeep Gill
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6970
Courriel : ngill@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Amélie McDonald
Conseillère juridique
Commission des services financiers et de services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 635-2938
Courriel : amelie.mcdonald@fcnb.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».
2. Les articles 3.1 et 3.3 de cette règle sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».
3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de cette règle sont abrogés.
4. L'article 6.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe *a* :
 - 1^o par le remplacement, dans l'alinéa *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;
 - 2^o par l'insertion, dans l'alinéa *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».
5. L'annexe 24-101A1 de cette règle est abrogée.
6. L'annexe 24-101A2 de cette règle est modifiée, dans l'annexe A par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur

Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

2° par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A5 de cette règle est modifiée, dans l'annexe C, par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés	Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés

	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

10. Transition – rapport d'activité de l'agence de compensation et de dépôt – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application de l'article 5.1 de cette règle, l'agence de compensation et de dépôt n'est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A2 tel qu'elle est modifiée par la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;
- b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 de cette règle, le fournisseur de services d'appariement n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A5 tel qu'elle est modifiée par la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;
- b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 27 mai 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) » par « les Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment l'article 4753 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), »;
 - 2° par le remplacement, dans la note 5 de l'alinéa c du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles CPPC, Avis d'exécution ».
2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « de l'OCRCVM » par « fondé sur les Règles CPPC ».
3. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) » par « 3 h 59 ».
4. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».
5. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 des Règles CPPC, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».
6. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction complémentaire sont abrogés.
7. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **3.1. Obligations de déclaration** ».
8. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est abrogé.
9. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **3.2. Confidentialité de l'information** »;
 - 2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».
10. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».
11. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;
 - 2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto » par « la Règle 4800 des Règles CPPC ».

ANNEXE C

INTERVENANTS

Les entités énumérées ci-dessous ont déposé des mémoires à la suite de la publication pour consultation, le 15 décembre 2022, du projet de modification à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* :

Association canadienne des marchés des capitaux
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
Institut des fonds d'investissement du Canada

ANNEXE D

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
Généralités		
Appui aux modifications relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération	Les intervenants se disent satisfaits des travaux des ACVM sur le passage au cycle de règlement de un jour après l'opération. L'un d'entre eux fait valoir l'importance cruciale d'un cycle de règlement abrégé pour les marchés des capitaux canadiens (et l'ensemble de leurs participants, y compris les investisseurs, les émetteurs et les personnes inscrites) et l'économie en général.	Nous en prenons acte et remercions les intervenants pour leurs commentaires.
La Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles		
Date d'entrée en vigueur des projets de modification	Deux intervenants avancent que les projets de modification devraient entrer en vigueur à la date de transition au cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada ou à celle de la transition aux États-Unis si elle arrive plus tôt, et ce, en dépit des difficultés que cela entraînera au chapitre des ressources. Selon l'échéancier actuel du projet, le secteur canadien des valeurs mobilières prévoit passer à ce cycle de règlement le 27 mai 2024, alors que la date prévue aux États-Unis est le 28 mai 2024.	Nous sommes d'accord. La date d'entrée en vigueur des projets de modification sera déterminée de façon à coïncider avec la migration au cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada.
Heure limite d'appariement des opérations institutionnelles	Trois intervenants expriment des réserves quant à la proposition de faire passer l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles de midi, heure de l'Est, le jour après l'opération à 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération. Deux intervenants soulèvent des préoccupations relativement à la proposition voulant que l'appariement des opérations	Nous convenons qu'il serait avisé d'assortir le cycle de traitement des règlements du plus long délai possible. Par conséquent, nous modifions l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles prévue aux paragraphes 1 des articles 3.1 et 3.3 de la Norme canadienne 24-101 pour le faire passer de 21 h le jour de l'opération à 3 h .

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>institutionnelles soit effectué au plus tard à 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération. Actuellement, le cycle de traitement des règlements nets de nuit des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. commence à compter de 3 h 59, heure de l'Est, le lendemain de l'opération, ce qui signifie que, avant cette heure, les opérations peuvent être appariées tout en respectant des exigences réduites de sûretés. Dans les cas où des investisseurs institutionnels et des dépositaires doivent affiner ou adapter leurs pratiques et processus pour s'ajuster au cycle de règlement abrégé, il serait prudent de laisser à ces entités le plus long délai possible pour affirmer les opérations (c'est-à-dire jusqu'à 3 h 59, heure de l'Est, le premier jour après l'opération) et donner l'occasion à celles se trouvant notamment sur des marchés européens, asiatiques ou ailleurs dans le monde qui pourraient être ouverts d'effectuer des corrections et de lancer des avis de rappel de prêt de titres. Ces deux intervenants recommandent que l'heure limite prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 24-101 soit 3 h 59 le premier jour après l'opération, plutôt que 21 h le jour de l'opération comme le proposent les projets de modification.</p> <p>Un autre intervenant suggère aux ACVM d'envisager d'effectuer une transition progressive de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles, laquelle serait initialement établie à minuit le jour de l'opération, avec l'intention de l'avancer à 21 h à une date ultérieure</p>	<p>Une transition progressive n'est pas souhaitable, car elle occasionnerait plus de restrictions pour le secteur. Selon nous, l'approche optimale consiste à établir une heure limite fixe, car elle donne aux participants au marché la certitude qu'il leur faut pour mettre en œuvre les améliorations nécessaires à la conception des systèmes et des processus applicables.</p>

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	indéterminée si les participants au secteur ne soulèvent aucun enjeu important.	
Processus d'approbation réglementaire	Deux intervenants expliquent qu'une fois approuvées, les propositions relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération auront des conséquences en aval. Ils demandent que le processus d'approbation réglementaire à l'échelle des ACVM se déroule dès que possible afin de publier sans délai les modifications approuvées du cycle de règlement. Ainsi, les participants au marché, leurs fournisseurs ainsi que les clients bénéficieront rapidement d'une certitude réglementaire qui accroîtra la probabilité de réussite du passage au cycle de règlement de un jour après l'opération.	Nous sommes conscients de l'importance de procéder rapidement afin d'apporter de la clarté aux participants au marché.
Suppression de l'expression « deuxième jour après l'opération »	Deux intervenants se disent en faveur de la proposition de supprimer la définition, dans la Norme canadienne 24-101, de « deuxième jour après l'opération ». Étant donné que les marchés américains migreront vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et que le secteur canadien des valeurs mobilières a l'intention d'emboîter le pas, cette expression ne sera plus pertinente.	Nous sommes d'accord : cette expression n'est plus pertinente.
Suppression de l'obligation de déclaration des anomalies	Trois intervenants sont favorables à la suppression de l'obligation de déclaration des anomalies de la Norme canadienne 24-101.	Nous sommes d'accord. La suppression de cette obligation vient éliminer un fardeau réglementaire inutile.

<p>Modifications de l'Annexe 24-101A2 et de l'Annexe 24-101A5</p>	<p>Un intervenant convient que l'Annexe 24-101A2 et l'Annexe 24-101A5 devraient être modifiées pour tenir compte de l'abrègement du cycle de règlement, car il ne sera plus pertinent de recueillir des données pour un cycle de règlement de deux jours.</p> <p>Il recommande que les obligations de déclaration des données d'appariement des opérations institutionnelles en fonction de l'heure qui y sont prévues correspondent aux meilleures pratiques du secteur en matière d'échéances et fixent l'heure limite pour l'appariement des opérations institutionnelles à 3 h 59 le lendemain de l'opération.</p> <p>L'intervenant recommande également que soit utilisée, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur des propositions relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération, la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 et à l'Annexe 24-101A5 qui étaient en vigueur le jour précédant cette date.</p>	<p>Nous souscrivons à la recommandation de changer les deux tableaux servant à présenter la saisie et l'appariement des opérations conformément à l'Annexe 24-101A2 et à l'Annexe 24-101A5. Nous y effectuerons les modifications nécessaires afin de faciliter le suivi des obligations d'appariement.</p> <p>Nous avons étudié le commentaire relatif à la transmission des rapports prévus aux deux annexes pour le premier trimestre se terminant après la date d'entrée en vigueur des modifications et nous avons inclus des dispositions transitoires à cet effet dans la règle de modification.</p>
<p>Solutions de rechange au cycle de règlement de un jour après l'opération</p>	<p>Un intervenant admet qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable aux projets de modification. Ne pas s'harmoniser avec les marchés américains en n'abrègant pas le cycle de règlement donnerait lieu à un risque systémique indésirable et pourrait créer de la confusion sur les marchés quant au processus de règlement et ainsi porter préjudice aux investisseurs.</p>	<p>Nous sommes d'accord.</p>

Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>		
<p>Avis 81-335 du personnel des ACVM, <i>Cycle de règlement des fonds d'investissement</i></p>	<p>Un intervenant répond à l'Avis 81-335 du personnel des ACVM, <i>Cycle de règlement des fonds d'investissement</i> (l'Avis 81-335), lequel a été publié parallèlement aux projets de modification. Cet avis indique que le projet de modification de la Norme canadienne 24-101 abrège le cycle de règlement normalisé des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme au Canada, et que les ACVM ne proposent pas que soit modifiée la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i> (la Norme canadienne 81-102) pour imposer un cycle de règlement de un jour après les opérations de placement initial et de rachat des titres d'OPC. Cela dit, il précise néanmoins que les OPC devraient adopter un tel cycle de façon volontaire, lorsqu'ils le peuvent.</p> <p>L'intervenant, bien que favorable à la décision des ACVM de ne pas imposer un tel cycle pour les titres d'OPC, relève que l'approche selon laquelle certains OPC choisiraient d'adopter ce cycle volontairement comporte un problème technique. L'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102, dans sa forme actuelle, requiert de l'OPC qu'il attende le troisième jour après l'opération pour racheter ses titres souscrits par l'investisseur si ce dernier n'a pas réglé leur prix d'émission. L'intervenant recommande un changement technique pour que les rachats forcés dans tous les cas aient lieu le jour après la date du règlement, ce qui, comme il le suppose, est l'esprit de l'obligation prévue par cet alinéa, quelles que soient les circonstances. Ce changement permettra d'assurer</p>	<p>Parallèlement au présent avis, nous avons publié pour consultation les modifications proposées par l'intervenant.</p>

	<p>le fonctionnement adéquat du mécanisme de rachat forcé pour les OPC qui décident volontairement d'adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération.</p> <p>En outre, un intervenant affirme qu'il lui faut plus de temps pour examiner l'Avis 81-335 et la Norme canadienne 81-102. Bien qu'il ne relève dans un premier temps aucune incidence défavorable pour le secteur ou les investisseurs, il compterait fournir des commentaires ultérieurement si de telles incidences se matérialisaient au cours des travaux sur le projet.</p>	
--	---	--